

# ***Les Biens de la Cure de Mont-Ste-Geneviève***

## **1 Sous le Régime Autrichien et le despotisme éclairé**

En 1780, Marie-Thérèse d'Autriche décède et son fils Joseph II lui succède. L'ambition de celui-ci est de réaliser le type de l'Etat parfait, créé par un seul homme pour "*le bien du plus grand nombre*". Il se dit prêt à "*détruire tout ce qui est contraire à ses doctrines philosophiques, sans tenir compte des traditions*".

L'année suivante, le gouvernement autrichien accorde aux Protestants, l'Edit de tolérance c-à-d les droits civils réservés jusqu'alors aux adeptes d'une religion d'Etat (accès aux emplois publics et aux corps de métier, droit au culte public dès que la demande en sera faite par cent familles). Désormais le catholicisme, qui avait été jusqu'alors une religion d'Etat, n'est plus qu'une religion parmi d'autres. Après avoir séparé la religion de l'Etat, l'Etat va essayer de la soumettre à sa surveillance.

Le gouvernement (sous le nom de Joseph II) s'oppose aux empiètements de Rome et revendique les droits "*que l'Eglise a usurpés*". Une série de réformes sont entreprises. L'objectif est de ramener les ecclésiastiques au rang "*d'employés de l'Etat*".

En mars 1783, un édit supprime tous les couvents "*où l'on mène une vie contemplative et parfaitement inutile à la religion, à l'Etat et au prochain*". Les revenus des couvents supprimés iront "*à l'augmentation du nombre de prêtres chargés de la cure d'âmes et à d'autres établissements pieux, également avantageux à la religion et à l'humanité (...)*".

Joseph II se met à bousculer les limites des paroisses, à censurer les sermons, à abolir les pèlerinages "en troupes", à réglementer les processions dont il exclut la musique, les statues et les bannières corporatives, à proscrire l'exposition des reliques et l'usage de chandeliers de métal, à exiger l'ensevelissement des morts dans des sacs et non plus dans des cercueils !<sup>1</sup>

Le 22 mai 1786, l'empereur ordonne de faire le dénombrement des biens ecclésiastiques : la fortune du clergé séculier<sup>2</sup> comme celle du clergé régulier<sup>3</sup>, celle des fabriques d'église et des institutions catholiques n'aura plus de secrets pour l'Etat !<sup>4</sup>

## **2 Le recensement des biens de la cure de Mont-Ste-Geneviève**

Au cours de ses recherches Albert Meunier a retrouvé un document<sup>5</sup> qui date de cette époque. Il s'agit d'une **déclaration du bénéfice de la cure de Mont-Ste-Geneviève, filiale d'Anderlues**, suivie d'une **liste des biens de l'église paroissiale**.

Cette déclaration a été rédigée par le curé du lieu F. Evermode, religieux prémontré. Elle porte l'entête suivante : *Paÿs Bas autrichiens - Diocèse de Cambrai - District de la prevoté de Binch province d'hainau* et se présente sous forme d'un tableau (voir copie dactylographiée ci-dessous, orthographe respecté).

---

<sup>1</sup> Extrait de "Histoire de la Belgique, G-H Dumont, Ed. Marabout"

<sup>2</sup> Clergé séculier : Clercs ordonnés qui vivent dans le monde sans appartenir à un ordre religieux : curé vicaire, doyen, chanoine, etc ...

<sup>3</sup> Clergé régulier : Membres des congrégations religieuses : moine, père, frère, tous liés à la règle de leur ordre.

<sup>4</sup> Extrait de "Deux Mille Ans de l'Histoire des Belges, tome III, Franz Nève, Ed. Verbe et lumière"

<sup>5</sup> Bruxelles AGR Chambre des comptes 46860.

Pour la bonne compréhension de ce document, rappelons que le bénéfice d'une cure (**bénéfice-cure ou bénéfice pastoral**) consiste en terres et donc en revenus mais aussi en la jouissance d'une part des dîmes, sorte d'impôts levés sur les jardins-clos, basses-cours, fruits, légumes, terres défrichées, ... qui étaient destinés à subvenir aux frais du culte paroissial. Théoriquement, la dîme représentait 1/10 de la récolte, mais en fait elle variait entre 1/7 et 1/15 suivant les coutumes. Le curé possédait généralement une part des dîmes, parfois minime, le reste appartenait à des abbayes, chapitres, à d'autres bénéfices. Le curé, les abbayes, ... étaient appelés "décimateurs" c-à-d percepteurs de la dîme; en échange ils devaient supporter les frais du culte.

Les **bénéfices dits "simples"** ne comportent que des obligations comme la récitation de certaines prières ou la célébration de messes non-paroissiales à dates fixes. Ces bénéfices simples sont souvent unis au bénéfice-cure évoqué ci-dessus pour ne pas augmenter la compétence pastorale, c-à-d l'ensemble des revenus du curé. Les bénéfices ecclésiastiques ont été supprimés par décret du 2 novembre 1789.

Notons aussi que la mention "*année commune de dix*" signifie qu'il s'agit d'une moyenne sur dix ans. Quant au *muid*, c'est une ancienne mesure de capacité utilisée pour mesurer les solides (comme les céréales), faisant un peu plus de 245 litres (varie suivant les régions et la matière).

		Montant de chaque article particulier	Total
n°1	Possessions en biens seigneuriaux ici néant	flor S D	fl. S D
n°2	en maisons et batimens produisant un revenu annuel ici néant		
n°3	en biens fonds non seigneuriaux sous telle		

<i>denomination quils puissent etre designés</i>		
<i>une dime dans la juridiction de mont ste geneviève district de Binch produisant année Commune de dix, deux muids et demi de froment, trois muids de seigle, deux rasieres des poids, trois muids d'avoine évaluée en argent après déduction des fraix de voiture et de perception année Commune de dix à la somme de</i>	96	
<i>.....</i>		
<i>une dime dans la juridiction de <b>bieme lez happart</b> et de <b>sarts La buissiere</b> district de Binch affermée rapportant de fixe</i>	21	
<i>.....</i>		
<i>une dime en foin dans le susdit mont ste geneviève affermée rapportant de fixe par an la somme de</i>	106	
<i>.....</i>		
<i>dime des pommes, poulets dans le susdit mont ste geneviève rapporte année Commune de dix déduisant les fraix de perception</i>	8	
<i>.....</i>		
<i>dime de houblon dans le susdit lieu rapporte année Commune de dix deductis deducendis la somme de</i>	63	
<i>.....</i>		
<i>menue dime sur un petit heritage dans la juridiction de buvrinne district de Binch affermée rapporte de fixe</i>	1	
<i>.....</i>		
<i>une petite dime du coté de <b>Bruieres d anderlu</b> district de Binch affermée rapporte</i>	2	
<i>.....</i>		
<i>une dime sur un bonnier et demi de prairies dans la juridiction de mont ste geneviève district de Binch rapporte pour ma part année Commune de dix</i>	14	
<i>.....</i>		
<i>dix-huit bonniers de terre labourables affermés dans la juridiction de mont ste geneviève district de Binch. <b>Le bonnier contient 400 verges. La verge 15 pieds et demi. Le rendage fixe porte tant en argent qu'en deux muids de froment deux muids de seigle, deux muids de succorion. Le tout évalué en argent année Commune de dix à la somme de</b></i>	235	
<i>.....</i>		

<sup>6</sup> Petit taillis.

	<p><i>trois bonniers de prairie en différentes parties même mesure du lieu et gisants dans le susdit mont ste genevieve portant pour rendage fixe.....</i></p> <p><i>un bois dans la même juridiction contenant aux environs trois bonniers et demi même mesure du lieu rapportant année Commune de dix tant en raspe<sup>6</sup> qu'en fûtée deduits les fraix d'impositions publiques et regie .....</i></p> <p><i>treize bonniers et un quart dans la juridiction d'ansuelle paroisse d'anderlu district de Binch affermés même mesure qu'en ce lieu chargés de 52 messes, deduisant les messes portent, netto .....</i></p> <p><i>Nota que ce bois ces prairies ces terres labourables susdits ont été donnés d'un tems immemorial de l'abbaye de bonne esperance pour la sustentation du curé comme religieu de laditte maison.</i></p>	<p>87</p> <p>52</p> <p>182</p>	
			853 14
n°4	<i>en capitaux de fondations placés a interests ici neant</i>		
n°5	<i>en capitaux placés a interet qui ne sont chargés d'aucune fondation ici neant</i>		
n°6	<p><i>en d'autres rentes ou revenus et secours continus et usités, sous quelque nom qu'ils puissent être perçus.</i></p> <p><i>Je reçois de l'abbaye de la salsinne dix florins comme partie de competence .....</i></p> <p><i>pour ma part de 42 obits .....</i></p> <p><i>en retributions volontaires tant pour les messes que pour les saluts année Commune de dix .....</i></p> <p><i>pour les honoraires des funerailles tout compris année Commune de dix .....</i></p> <p><i>pour les baptemes gratis je reçois cependant année Commune de dix .....</i></p> <p><i>pour les mariages année Commune de dix .....</i></p>	<p>10</p> <p>32 13</p> <p>16</p> <p>21</p> <p>1</p> <p>4</p>	

	<i>pour les offrandes année Commune de dix</i>	3	87 13
n°7	<i>total des revenus .....</i>		941 7
n°8	<i>dettes actives ne produisant point d'interêt et dont le payement est réglé a termes fixes ici neant</i>		
n°9	<i>en d'autres dettes actives sans interets et dont les termes de payement ne sont pas encore fixés. ici neant</i>		
n°10	<i>dettes passi .... en capitaux passifs avec interets ici neant</i>		
n°11	<i>en capitaux passifs sans interets ici neant</i>		
n°12	<i>soustraction faite des interets passifs ci-devant spécifiés ici neant</i>		
n°13	<i>reste pour total et revenus net comme ici devant .....  Biens de L eglise paroissiale de mont ste genevieve comme il m'a été rapporté par le mambour<sup>7</sup>  Deux journeaux de terre labourable dans la juridiction de mont ste genevieve district de Binch affermés. Le bonnier contient 400 verges. La verge 15 pieds et demi. ce bien est donné par les heritiers d'andré marechal a l eglise à condition de decharger trois obits chaque année a la retributions de 18 sols tant pour ma part que pour celle du marguillier<sup>8</sup>. ce bien affermé rapporte de fixe 12 flor. 6 sols en deduisant les obits reste netto a l eglise 9 flor. 12 sols .....</i>	9 12	941 7
	<i>l eglise possede aussi en rentes provenant de l obitaire tant franchises que non franchises deduisant les xxmes netto .....</i>	14 8	
	<i>reste pour total a l eglise .....</i>		24
	<i>Ces biens susdits d'eglise suffisent uniquement pour</i>		

<sup>7</sup> Le mambour de l'église était un receveur laïc qui gérait les biens et revenus de la paroisse. Il était nommé pour un an par le curé et le magistrat local.

<sup>8</sup> Marguillier : Administrateur des biens d'église (Syn. : marlier, marrelrier, maruglier, margelier).

<p><i>les luminaires, le reste necessaire est suppléé par les decimateurs.</i></p>		
<p><i>deux journeaux de terre labourable dans le susdit mont ste genevieve dont on (nda<sup>9</sup> : n') a pu jusqu'à present trouver la fondation et dont le revenu ayant par usage constant été employé aux reparations de la chapelle et de l'église et à la decharge de 5 messes par an à l'honneur de la patronne prouve quils lui appartient; cependant on trouve dans le registre tantot bien de la chapelle tantot de confrerie, c'est pourquoi cet argent est reservé jusqu'à ce qu'on aura éclairci ce doute qui semble naitre rapportent année Commune de dix deduisant la semence et la labour 10 florins comme il ma couste par les fermiers du bien.</i></p>		

Les XXmes, ou vingtièmes, évoqués ci-dessus, représentent un impôt direct qui fut créé en France en 1710 par Louis XIV. Il correspondait au versement du vingtième des revenus, soit 5%. La noblesse en était le plus souvent affranchie par des systèmes de rachats ou d'abonnements.

### **3 Sous le Régime Français - La vente des biens nationaux**

Durant la **révolution française**, le 01/09/1796 (15 fructidor de l'an IV), la suppression des ordres religieux sera décidée. Les prêtres, quant à eux, ne pourront plus exercer le culte que moyennant la prestation d'un "*serment de haine* à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et fidélité à la république et à la Constitution de l'an III" (loi du 7 vendémiaire de l'an IV).

Dans la foulée, le 26/10/1797 (5 brumaire de l'an VI) **un arrêté assimilera aux biens nationaux, les biens des cures et des églises paroissiales dont les titulaires ont refusé de prêter le serment de haine**. Les Presbytères devront être rendus libres pour abriter le secrétariat communal, l'école et l'instituteur. Le 25/11/1797 (5

---

<sup>9</sup> nda : Note de l'auteur.

frimaire de l'an VI), il sera mis fin aux chapitres séculiers, aux séminaires et aux corporations laïques des deux sexes.

C'était le temps des messes dites "aveugles". Les dimanches et jours de fête, la population s'assemblait à l'église ou dans le cimetière, afin d'entendre la messe. Le prêtre, insermenté, non revêtu des ornements liturgiques, ne montait plus à l'autel. Il restait dissimulé dans la foule. Les orgues résonnaient, les gens chantaient et se tenaient debout pour la lecture de l'Evangile puis se dispersaient après avoir répondu "Deo gratias" à un "Ite Missa est" imaginaire.

En général, les fidèles se solidarisaient avec les prêtres non jureurs. On assistait alors à *"ce spectacle paradoxal d'un pasteur qui officiait dans le temple sans brebis, tandis qu'un autre pasteur officiait devant le troupeau sans temple"*<sup>10</sup>. Pour en finir avec cette anarchie, Napoléon décida, sous le **premier Empire**, de rétablir l'Eglise catholique dans le pays.

En fait, Bonaparte consolida l'œuvre de la révolution (sans toutefois reprendre à son compte toute la politique religieuse de la révolution). **Il maintint la sécularisation et la vente des biens nationaux** mais il renoua avec le Pape (concordat de 1801). L'Eglise retrouva alors une situation officielle mais elle devait se soumettre au contrôle de l'Etat. **Bonaparte obtint du Pape qu'il reconnaisse le transfert des biens nationaux et renonce à leur restitution.** Impossible donc de revenir en arrière ! Les acheteurs pouvaient être tranquilisés. Les Evêques et curés étaient désormais nommés avec l'accord du Gouvernement, ils recevaient un traitement. La dépendance du clergé vis-à-vis de l'Etat se confirmait bien.

Côté culte, les églises rouvrirent leurs portes. La croix et le coq réapparurent au sommet des clochers. Les statues retrouvèrent leur

---

<sup>10</sup> Napoléon, Louis Madelin, Ed. Dunod (1935)



place dans les niches des façades et les prêtres furent restaurés dans leur fonction.

Notons que la vente des biens nationaux avait deux objectifs :

- D'abord, c'était l'espoir d'une meilleure répartition de la propriété conformément au nouveau principe d'égalité issu de la révolution (les biens qui appartenaient précédemment à la noblesse et au clergé furent remis dans le circuit économique)
- Ensuite, il convenait de faire rentrer de l'argent dans les caisses de l'Etat (l'Ancien Régime accusait déjà un déficit chronique, la révolution n'a rien arrangé que ce soit en terme de dépenses ou de recettes). A cet égard, la vente des biens de l'Eglise fut d'abord considérée comme un expédient, mais elle ne remédia pas aux difficultés de l'Etat.

#### **4 Mise en vente des biens ecclésiastiques**

Avant de procéder à la vente, les biens fonds étaient expertisés. Ils faisaient l'objet d'une description, et l'estimation de leur valeur devait correspondre à 20 fois leur revenu. *Rendue aisée par la rédaction de baux antérieurs, la description des biens reproduit exactement la contenance et la description du bien telles qu'elles résultent des archives ecclésiastiques*<sup>11</sup>.

L'Administration fit rédiger de grandes affiches indiquant la liste des biens à vendre en une séance. Ces affiches furent apposées dans toutes les communes du département (ici département de Jemappes).

---

<sup>11</sup> La vente des biens nationaux dans le département de Jemappes, Ivan Delatte (1938)

Quatre d'entre elles, provenant des Archives du Royaume à Mons, sont analysées ci-après.

A Mont-Ste-Geneviève, c'est Jean-Louis Derkenne, expert à Mons, qui est chargé de l'expertise. Il se rend donc chez le maire du village dénommé Adrien Feron<sup>12</sup> pour que ce dernier l'accompagne sur le bien où Derkenne rédigera un procès-verbal d'estimation en présence de l'occupant du bien.

## **5 Procès-verbal de la première enchère et adjudication définitive**

Loi des 16 brumaire an V, 15 et 16 floréal an X et 5 ventôse an XII

Plusieurs biens de la cure de Mont-Ste-Geneviève furent adjugés le même jour suivant la même procédure. Au vu des quatre affiches ci-dessous, on constate que certains biens sont vendus séparément alors que d'autres sont vendus ensemble en un seul lot, ce qui exclut les acheteurs moins fortunés. On remarquera également que trois des quatre lots ont été acquis par l'expert lui-même ! On peut se demander s'il s'agissait d'un vrai propriétaire (bourgeois) ou d'un simple prête-nom, pratique courante à cette époque. Seule l'étude de la destinée du bien pourrait nous renseigner à ce sujet.

---

<sup>12</sup> Sur le procès-verbal d'estimation, le bourgmestre est appelé Adrien Feron. Or, sur la matrice du plan Popp (± 1850),

on trouve une personne dénommée FERON Adrien-François, médecin, Ham-sur-Heure. Un autre Feron figure

également sur le plan Popp : FERON Alphonse-Joseph, bourgmestre, Mont-ste-Geneviève.

---

## Affiche 376 N°18

*Cinquante cinq ares, et seize centiares de pré, dit le pré du chêne a mouches, entouré des hayes vives, et traversé par deux piedsente, /deux journels :/ tenant du Levant au chemin de Binch, du midi au sieur Fçois jacques alard, du Couchant audit alard, et a la veuve Claude Demeuldre, et du nord au sieur Louis hecq.*

Le bien est alors affermé avec d'autres biens à Pierre François Rondeau par un bail de 9 ans débutant le 1er octobre 1809.

Le 19 octobre 1809, Jean Louis Derkenne, expert à Mons, rédige un procès-verbal d'estimation qui déclare qu'en 1790, le revenu annuel du pré était de 35 francs. Pour évaluer la mise à prix, cette somme est multipliée par 20<sup>13</sup>, ce qui donne une valeur de 700 francs.

Le document stipule que lesdits biens appartiennent désormais au Gouvernement, "comme provenant de la cure de Mont-Ste-Geneviève et cédés à la caisse d'amortissement en vertu du décret du 28 février 1809".

Le prix doit être payé en cinq fois, le premier règlement après 3 mois, le second un an après, puis 1/5 chaque année.

*L'adjudication sera faite à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux, elle ne sera définitive que lorsque le dernier feu aura été allumé et se sera éteint sans que, pendant sa durée, il ait été fait aucune enchère. Il s'agit en fait d'une vente "à la chandelle", le*

---

<sup>13</sup> Les maisons, usines et bâtiments qui figureraient éventuellement sur le fonds rural et ne serviraient pas à son exploitation voient leur revenu multiplié par 12 au lieu de 20.

procès-verbal spécifie que les frais de criées et de bougies sont à charge du Gouvernement. Des offres de prix sont faites pendant que la première bougie se consume. Une deuxième bougie est alors allumée pour l'adjudication définitive.

Celle-ci a lieu le 5 février 1810, et c'est François Bury, cultivateur, qui obtient le bien pour la somme de 1525 francs.

### **Affiche 376 N°17 :**

*Quarante un ares, cinquante sept centiares de prairie, bien applantée de beaux arbres fruitiers, entourée des hayes vives, traversée d'une peidsente, f / : un demy bonnier appelé **la couture alle Saulx (NDA<sup>14</sup> ou Faulx ?)** : / tenant du Levant au chemin de Binch, du midi au chemin allant à l'église, du Couchant au Sr jacques françois alard, et du nord au sieur jacques Blairon.*

Le bien occupé par Pierre François Rondeau sera vendu à Jean Louis Derkenne, rentier de Mons, pour la somme de neuf cents francs.

### **Affiche 376 N°15 :**

*Douze hectares, 27 ares, 35 centiares de terre et prez en onze pièces / : quatorze bonniers, deux journels et demy : / dont la désignation suit.*

- 1. quarante un ares, trente sept centiares de terre en une pièce / : un Demy Bonnier : /situé en la campagne des corbeaux,*

---

<sup>14</sup> Note de l'auteur

*tenant du Levant au chemin du Calvaire, du midi au chemin allant au Bois Le Comte. du Couchant au sieur Jacques Allard et Rondeau, et du nord aux sieurs Deneufbourg de Binch, et audit Pierre François Rondeau.*

2. *quatre vingt Deux ares et soixante quatorze centiares de terre en une pièce située en laditte campagne / : ou un bonnier : / tenant du Levant aux terres de la Cense Ditte du Buteau, du midi & couchant au sieur Durieux. de marbaix, et du nord audit sr Pre fçois Rondeau.*
3. *vingt sept ares, cinquante huit centiares de terre en une pièce, Ditte la petite Closure / : un journal : / traversée d'une piedsente, entourrée des hayes vives, tenant du Levant a monsieur de Stassart de Binch, du midi a la veuve Claude Demeuldre, du couchant a adrien philippe, et du nord au chemin allant a l'eglise.*
4. *quatre vingt neuf ares soixante deux centiares de terre, Ditte la grande Closure, entourrée des hayes vives, traversée par deux piedsente / : un Bonnier une quarte : / tenant du levant au chemin de Binch, du midi au chemin allant a l'eglise. du couchant a un autre chemin, et du nord a l'heritage dit du Capitaine.*
5. *Deux hectares, quarante huit ares, et vingt trois centiares de terre & pré ditte la terre a Cailloux, de tres mauvaise qualité, / : trois Bonniers : / tenant du levant au thienes Collau, du midi aux pauvres de la Communes. du couchant au Bois dit de fontaine, et du nord aux Srs Delhaye et feron.*
6. *vingt sept ares cinquante huit centiares de terre / : un journal : / situé en la campagne du grand champ, tenant du levant au vert chemin. du midi & nord audit sieur Pre fçois Rondeau, et du couchant au chemin de Binch.*

7. *quatre vingt Deux ares, soixante quatorze centiares de terre, située en la ditte campagne, tenant du Levant audit vert chemin, du midi audit sieur Rondeau, du Couchant audit chemin de Binch, et du nord a charles Canne.*
8. *vingt sept ares, cinquante-huit centiares de terre, située en laditte campagne; / : un journal : / tenant du levant et midi a françois jacques alard, du Couchant audit **chemin de Binch**, et du nord audit sr pierre fçois Rondeau.*
9. *un hectare trente Sept ares quatre-vingt Dix centiares de terre; / : un Bonnier deux journels a happe<sup>15</sup> : / traversés par le **grand chemin de Binch** et une piedsente, situé en la **Campagne du Comptoir** tenant du levant audit fçois jacques alard, du midi a la veuve jean fçois Delhaye et a louis Demeuldre. du Couchant a adrien navet du Roeux et du nord aux sieurs jacques Blairon, et a alexandre Bughin Locataire.*
10. *quatre hectares, treize ares, soixante seize centiares de terre situés en la campagne du Sausois, traversé du **grand chemin allant a anderlues** / : cinq Bonniers a happes : / tenant du levant a la veuve Sibille de Binch, et audit P.re f. Rondeau, du midi a une piedsente, **Ditte voielette du Sausois**, du Couchant audit charles Canne. et p.re f. Rondeau, et du nord aux terres de la cense ditte du **Buteau**.*
11.  *finalement, quarante huit ares, vingt cinq centiares de prairie applanté d'arbres fruitiers et entourré des hayes vives appelé*

---

<sup>15</sup> Happe : Hache. Crampon. Demi-cercle de métal qui protège de l'usure, chaque extrait d'un essieu de roue de charrette.

Hape : crochet. sorte de serpe. Happeau : Appareil de levage à bascule, utilisé entre autres, pour puiser l'eau de la rivière.

*le Courtil<sup>16</sup> alle Baille; / : sept quartes : / tenant du levant a la maison de cure dudit lieu, du midi au sr BruneBarbe, du Couchant audit thienne Collau, et du nord au sr adrien feron.*

Les biens occupés par Pierre François Rondeau ont été adjugés à Jean Louis Derkenne, rentier à Mons, pour la somme de dix mille neuf cents francs.

**Affiche 376 N°16 :**

*Cinquante cinq ares et seize centiares de prairie, aplantée d'arbres fruitiers entourée des hayes vives, et traversée d'une piedsente / : Deux journels de prairie appelé le Courtil aux puches : / tenant du Levant a un chemin, du midi a un autre chemin, du Couchant au sieur adrien Philippe; et du nord au sieur adrien feron.*

Les biens également occupés par Pierre François Rondeau ont été adjugés à Jean Louis Derkenne, rentier à Mons, pour la somme de quinze cents francs.

-----

Ces affiches sont intéressantes à plus d'un titre puisqu'elles mentionnent, entre autres, les lieux-dits existants à cette époque. Peut-être est-ce là le point de départ d'une autre recherche.

*Josiane DEBAILLE*

---

<sup>16</sup> Courtil : Petit jardin, et particulièrement, un enclos où l'on semait du chanvre. Petit jardin attenant à la maison d'un paysan.

---

## 6 Bibliographie

Dictionnaire de généalogie, Léon Roy, Ed. Labor , 2001

Deux Mille Ans de l'Histoire des Belges, tome III, Franz Nève, Ed. Verbe et lumière, 1926

Histoire de la Belgique, G-H Dumont, Ed. Marabout, 1977

Article du journal Le Rappel, du 5 février 1985

Napoléon, Louis Madelin, Ed. Dunod, 1935

La vente des biens nationaux dans le département de Jemappes, Ivan Delatte, 1938

L'Ancien Régime et la Révolution 1750 – 1815, René Rémond, Ed. du Seuil, 1974



*Caisse d'amortissement*

DÉPARTEMENT

DE

JEMMAPE.

# PROCÈS-VERBAL

## DE PREMIERE ENCHERE

### ET D'ADJUDICATION DÉFINITIVE.

ARRONDISSEMENT

de *Chardency*

## VENTE DE BIENS NATIONAUX.

VILLAGE

de *Mont St Genest*

*Loi des 16 brumaire an V, 15 et 16 floréal an X et 5 ventôse an XII.*

N°.

N° de l'affiche générale N° 16 de l'affiche. 976

du procès-verbal d'estimation.

N° 16

L'AN dix-huit cent *Dieu*, le *vingt six* du mois de *juillet* à dix heures précises du matin.

du présent procès-verbal.

En exécution des lois des 16 brumaire an V, 15 et 16 floréal an X, et 5 ventôse an XII;

Nous, Préfet du département de Jemmappe, nous sommes transportés, accompagnés de M. Wanderbach, directeur de l'enregistrement et du domaine impérial, dans la salle de vente de la Préfecture, où étant, avons annoncé qu'il allait être procédé à la réception des premières enchères, pour la vente et adjudication définitive des biens ci-après désignés et indiqués par l'affiche spéciale du *trier* de ce mois dont il a été donné lecture,

laquelle affiche a été bien dûment publiée et apposée dans les lieux prescrits par la loi, suivant les certificats ci-annexés des Maires ou Adjointes des lieux où sont situés les biens, lesquels biens consistent :

*En Argemont, cinq ares, deux centimètres (deux journal) de prairie, appartenant à la commune, appartenant à l'ancien seigneur, situés au hameau de la Haye d'Or et au hameau de la Haye de la Haye, appartenant à son chemin, du midi à un autre chemin, de l'ouest au fi additionnel Philippe et du nord au fi additionnel Jean, appartenant à un autre bien au lieu même, situés au hameau, par bail du 29 juin 1808.*

